



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 23 février 2023
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0017 (NLE)**

**6209/23
ADD 2**

**TRANS 48
RELEX 164**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de DÉCISION DU COMITÉ MIXTE institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route, en ce qui concerne la reconduction de l'accord

PROJET DE

DÉCISION N° 2/2023

DU COMITÉ MIXTE

**institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine
sur le transport de marchandises par route,**

du ...

en ce qui concerne la reconduction de l'accord

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route¹, et
notamment son article 7,

¹ JO L 179 du 6.7.2022, p. 4.

considérant ce qui suit:

- (1) Le comité mixte a adopté son règlement intérieur par sa décision n° 1/2023 du ...
- (2) Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (ci-après dénommé "accord"), celui-ci est applicable jusqu'au 30 juin 2023.
- (3) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, de l'accord, le comité mixte se réunit au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord, afin d'évaluer la nécessité de reconduire l'accord, y compris la durée de cette reconduction, et de prendre une décision à cet égard.
- (4) Le contrôle de l'accord a montré qu'il était devenu essentiel pour le bon fonctionnement des corridors de solidarité UE-Ukraine.
- (5) La reconduction de l'accord constitue donc une réponse à l'appel lancé à l'Union européenne par les chefs d'État ou de gouvernement de l'Union européenne à "continu[er] d'améliorer l'efficacité de tous les corridors de solidarité", étant donné qu'ils "ont rendu possible l'exportation de volumes importants de cultures, de produits agricoles et d'engrais ukrainiens vers les pays qui en ont le plus besoin"¹.

¹ Conclusions du Conseil européen des 20 et 21 octobre 2022, point 15 (EUCO 31/22 du 21.10.2022).

- (6) L'accord a également été positif pour l'Union européenne puisqu'il a permis une augmentation des exportations vers l'Ukraine. Néanmoins, l'accord n'a entraîné qu'une augmentation limitée des opérations des transporteurs routiers ukrainiens sur le territoire de l'Union européenne et n'a pas accru de manière inacceptable le niveau de concurrence pour les transporteurs routiers de l'Union.
- (7) L'accord a également appuyé l'action des autorités des États membres compétentes pour le contrôle des documents des conducteurs en ce qui concerne la lutte contre la fraude et la falsification.
- (8) La reconduction de l'accord devrait également être interprétée comme contribuant à la reconstruction de l'Ukraine lorsque la guerre d'agression menée par la Russie contre ce pays sera finie.
- (9) Il y a donc lieu de reconduire l'accord jusqu'au 30 juin 2024,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Reconduction de l'accord

L'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route est reconduit jusqu'au 30 juin 2024.

Article 2
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le comité mixte
Les coprésidents
